



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013007-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Polices Administratives
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Arrêté

n° 2013-PREF-DPAT/ 0002 du **07 JAN. 2013**
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. l'UZEAU Michel, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral PREF-DPAT/3-001 du 3 janvier 2012 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Tarifs limites toutes taxes comprises :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station .

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 2,6% prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,78 €	1,17 €	1,56 €	2,34 €
Chute de 0,1 € en mètre	128,20 m	85,47 m	64,10 m	42,73 m
Heure de marche lente ou d'attente	30,80 €	30,80 €	30,80 €	30,80 €
Chute de 0,1 € en seconde	11,69 s	11,69 s	11,69 s	11,69 s

* Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course étant fixé à 6,60 €

En cas de routes enneigées ou verglacées, un tarif majoré peut être appliqué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 2 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,68 € pour les prises en charge effectuées par les véhicules **préalablement en stationnement dans les gares**.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg : GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,39 € l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : 2,04 €.

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4ème personne: 1,72 € (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

a) Dispositif lumineux :

Un dispositif lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

b) Vérification :

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n°2001-387 du 3 mai 2001 et n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 5 : Affichage et délivrance de note :

Les tarifs pratiqués (courses, bagages, ...) doivent impérativement être affichés en caractères lisibles et de manière visible à l'intérieur des véhicules sur la vitre arrière gauche (modèle figurant en annexe n° 1 du présent arrêté pour les véhicules taxis mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2012 et modèle figurant en annexe n°1bis pour les autres véhicules taxis).

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25€ toutes taxes comprises. Lorsque le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client qui la demande expressément.

La note à délivrer aux clients dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services est délivrée conformément au décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

Pour les véhicules mentionnés au second alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé, la note est conforme au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6 : Réclamation des consommateurs

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administrative et des Titres
Section des Activités réglementées
Boulevard de France
91 010 EVRY Cedex

ARTICLE 7 : Modification des taximètres :

A partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral, un délai de deux mois est laissé aux taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, le prix à payer pourra être indiqué sur un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle à condition que la hausse appliquée au montant de la course affiché ne dépasse pas 2,6%.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre E de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral PREF-DPAT/3-001 du 3 janvier 2012 cesse d'être applicable à la date de publication du présent arrêté, date de son entrée en vigueur.

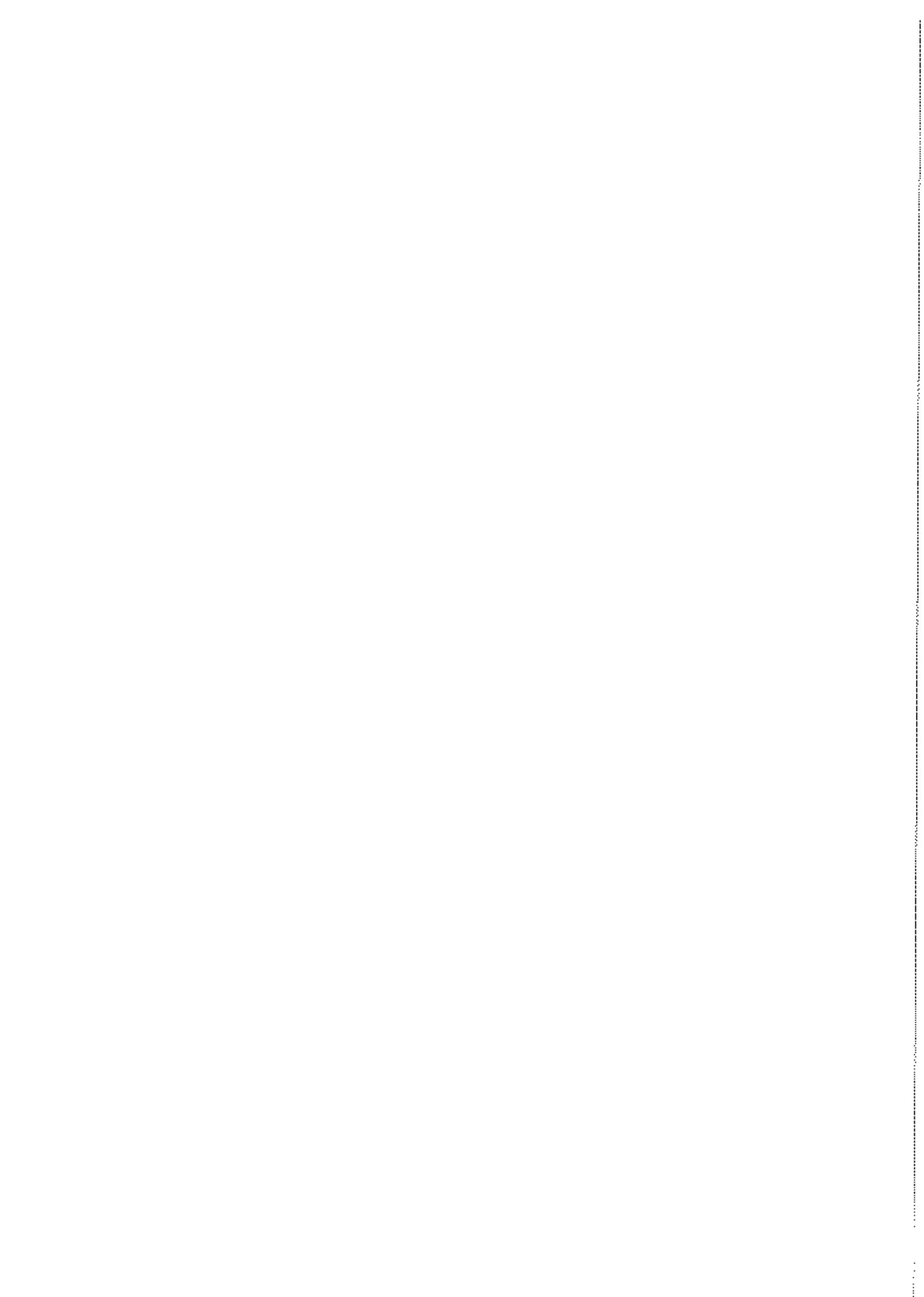
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Alain ESPINASSE



Annexe n° 1

Modèle d'affichage à apposer dans les taxis mis en circulation après le 1^{er} janvier 2012

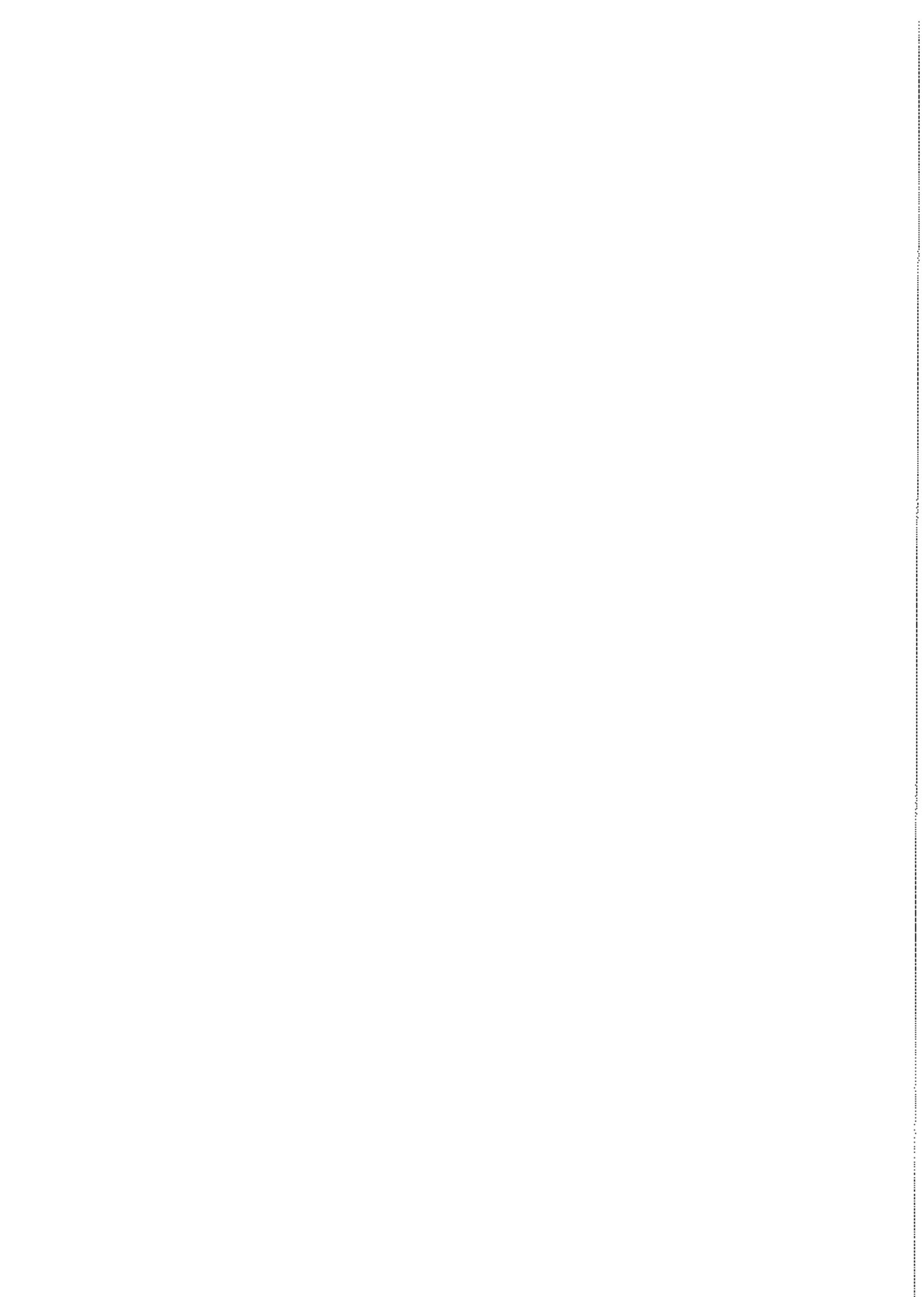
TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES	JOUR (8h à 19h)	NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,78 €	<u>Tarif B</u> 1,17 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,56 €	<u>Tarif D</u> 2,34 €
Heure de marche lente ou d'attente	30,80 €	30,80 €
Majoration pour prise en charge dans une gare	0,68 €	0,68 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,39 € l'unité	0,39 € l'unité
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	2,04 € l'unité	2,04 € l'unité
4 ^{ème} personne adulte	1,72 €	1,72 €

*** QUELQUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR, LA SOMME PERCUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE A 6,60 EUROS**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément ;

Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.



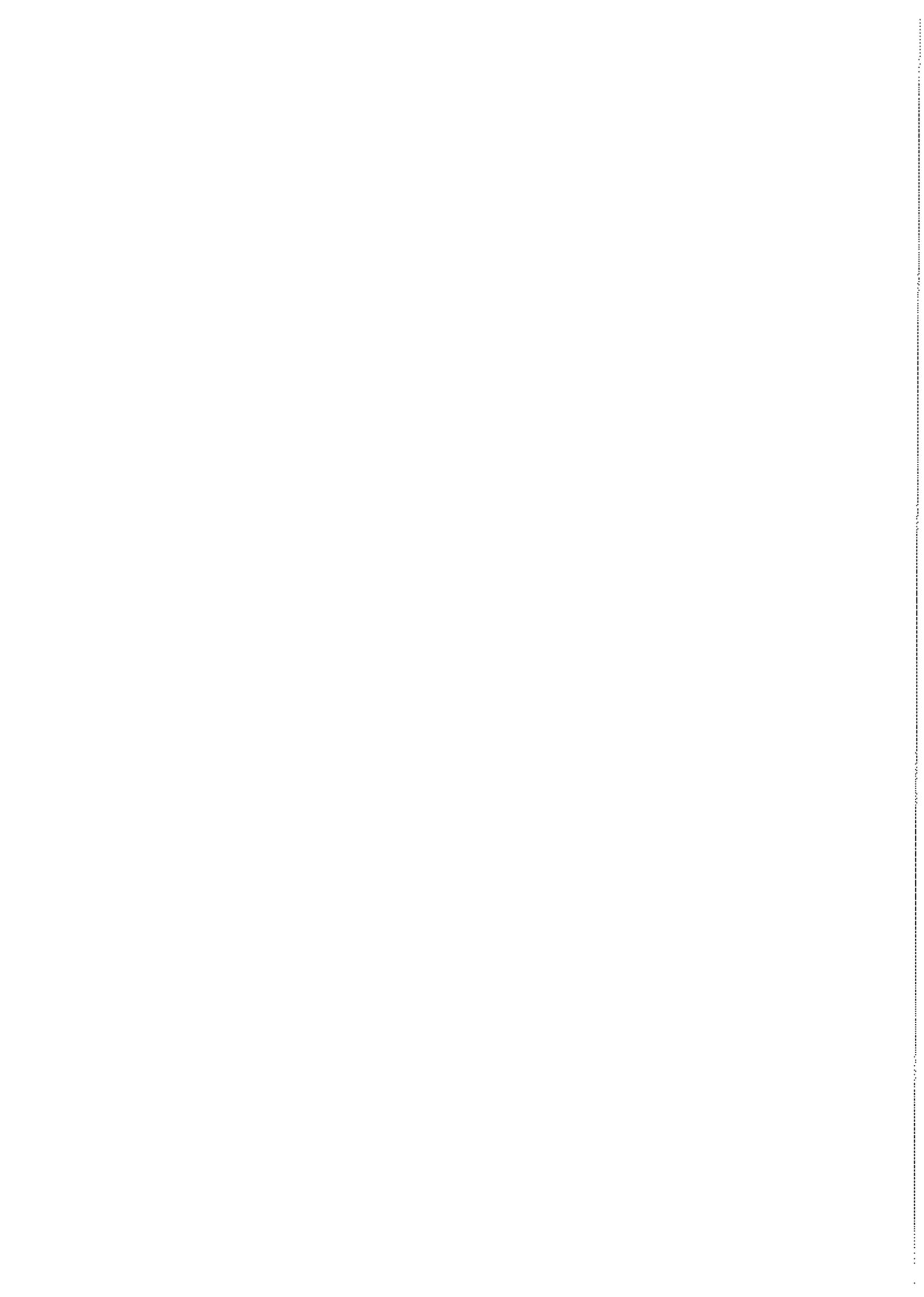
Annexe n° 1 bis

**Modèle d'affichage à apposer dans les taxis mis en circulation
avant le 1^{er} janvier 2012**

TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES	JOUR (8h à 19h)	NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,78 €	<u>Tarif B</u> 1,17 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,56 €	<u>Tarif D</u> 2,34 €
Heure de marche lente ou d'attente	30,80 €	30,80 €
Majoration pour prise en charge dans une gare	0,68 €	0,68 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,39 € l'unité	0,39 € l'unité
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	2,04 € l'unité	2,04 € l'unité
4 ^{ème} personne adulte	1,72 €	1,72 €

*** QUELQUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR, LA SOMME PERCUE
PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE À 6,60 EUROS**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client



Annexe n° 2

Modèle de note à délivrer à la clientèle

<u>TAXIS de l'Essonne</u>				
Nom et adresse du professionnel ou cachet:				
N° de la carte professionnelle:				
Commune de rattachement:				
Date de la course:				
Nom du client:				
Départ:	Heure:			
	Lieu:			
Arrivée:	Heure:			
	Lieu:			
Tarif:	A	B	C	D
(entourer le tarif pratiqué)				
Montant de la course:				----,-- €
Supplément:				----,-- €
(à préciser)				
TOTAL (TTC):				----,-- €
Nom et adresse de l'imprimeur				

